

DECRET N° 67-100-bis du 25-4-67 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 18-bis du 22 avril 1967 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommées dans l'Ordre du Mono les personnes ci-après désignées :

1 — Au grade d'officier

Colonel Kléber Dadjo — garde des sceaux, ministre de la justice

Pasteur Eginhard Ada — modérateur de l'église évangélique au Togo

M. Charles d'Almeida — instituteur en retraite à Palimé

M. Adabi Batchassi — chef de canton de Tchitchao (Lama-Kara).

2 — Au grade de chevalier

M. Pierre Attivor — secrétaire général de la grande chancellerie.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1967, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-100-ter du 25-4-67 portant nominations dans l'Ordre du Mono, à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées officiers de l'Ordre du Mono, à titre étranger, les personnes ci-après désignées :

M. Abolivier Jean — procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême

Dr Grein Walter — médecin-chef de la maternité au C.N.H. de Tokoin

Pasteur Junod Paul — mission évangélique de Lomé

M. Puech Guy — président de la chambre judiciaire de la cour suprême

Dr Rothe Ulrich — médecin-chef du service de traumatologie au C.N.H. de Tokoin

Dr Schmitt Otto — médecin-chef de la pédiatrie au C.N.H. de Tokoin

Dr Schroer Max Heinrich — médecin-chef du service d'électro-radiologie au C.N.H. de Tokoin.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1967, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 25 avril 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-100-quart du 25-4-67 portant promotions dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 18-bis du 22 avril 1967 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 65-67 du 22 avril 1965 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 66-87 du 26 avril 1966 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont promus officiers de l'ordre du Mono pour compter du 27 avril 1967 :

S.E. Mgr. Hanrion Barthélémy — évêque de Dapango

M. Mivedor Alex — ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 25 avril 1967.

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

DECRET N° 67-101 du 3-5-67 prescrivant la déclaration des machines à écrire et à reproduire les documents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 20 du 3 mai 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, détenant une machine de quelque nature qu'elle soit, destinée à écrire ou à reproduire des documents, est tenue de la déclarer avant le 31 mai 1967.

Art. 2. — Toute vente, tout achat, toute cession d'une machine de quelque nature qu'elle soit, destinée à écrire ou à reproduire des documents, devra faire l'objet d'une déclaration de la part du détenteur, de l'acheteur, du cédant ou du cessionnaire dans les huit jours qui suivront l'opération.

Art. 3. — Les déclarations seront faites soit à la direction de la sûreté nationale à Lomé, soit auprès du chef de circonscription où résident les intéressés.

Art. 4. — Les contrevenants au présent décret seront passibles des sanctions prévues par l'ordonnance n° 20 du 3 mai 1967.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 3 mai 1967

Lt-Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

Amnistie individuelle

Par décret du Président de la République :

N° 67-98 du 19-4-67 — Amnistie pleine et entière, au sens de l'article deux de la loi n° 66-7 du 4 juillet 1966 est accordée aux personnes ci-après désignées :

1) — Mally Théophile Séménou, condamné le 22 novembre 1963 par contumace à vingt ans de détention pour atteinte à la sûreté de l'Etat ;

2) — Kalipé Hounéta Hubert, condamné le 22 novembre 1963 à sept ans de détention pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Intérims

N° 42-PR du 25-4-67 — Pendant l'absence de M. Sylvain Babelème, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

N° 45-PR- du 29-4-67 — Pendant l'absence de MM. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Sylvain Babelème, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence chargé de l'économie rurale.

Au titre du ministère de l'éducation nationale :

par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

N° 49-PR du 8-5-67 — Pendant l'absence du commandant Djafalo Alidou, ministre de la santé publique, de MM. Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères, Djobo Boukari, ministre des finances et de l'économie, Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de la santé publique :

par Commandant James Assila, ministre de l'intérieur.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence chargé de l'économie rurale

Au titre du ministère des finances et de l'économie :

par M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

Au titre du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Nominations — Affectations

N° 46-PR-INT du 3-5-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés adjoints aux chefs de circonscription, reçoivent les affectations suivantes :

A la circonscription administrative de Tsévié

M. Koukou William, instituteur 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Akodesséwa, en remplacement de M. Amecy Raphaël.

A la circonscription administrative de Lama-Kara

M. Bélé Martin, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Sokodé.

Le traitement des intéressés sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 48-PR-MCITP-MP du 3-5-67 — M. Ombri Pana, directeur du service du financement des programmes est nommé :